

GE_GERICHTE ACJC/613/2023 vom 9. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_613_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/613/2023 du 9 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/613/2023 del 9 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente un élément d'extranéité dans la mesure où tant la mineure visée par la requête d'adoption que le requérant sont de nationalité étrangère. La Chambre civile de la Cour de céans est compétente à raison du lieu et de la matière, vu le domicile genevois du requérant (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 2.1

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant vit avec son épouse depuis fin 2018, soit depuis près de cinq ans. La mineure B_____ a rejoint le couple en janvier 2021, et depuis lors, le requérant lui prodigue des soins et assure son éducation aux côtés de son épouse. La mineure fait partie intégrante de la famille. Son adoption par le conjoint de sa mère est ainsi dans son intérêt, comme l'a relevé le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement dans son rapport d'évaluation sociale. La différence d'âge entre l'adoptant et l'adoptée est de 44 ans, de sorte que la condition de l'art. 264d al. 1 CC est remplie. La mère de la mineure a consenti à l'adoption requise et le père biologique également. Entendue par le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, la mineure a exprimé son désir d'être adoptée.

- 4/5 -

C/6790/2022 Il se justifie en conséquence de prononcer l'adoption requise.

E. 3.1

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le conjoint de sa mère ou de son père (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent des noms différents

acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270 al. 1 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (art. 267 al. 3 ch. 1 CC). Les parents portant des noms différents, ils ont choisi que leurs enfants porteront le nom [de] A_____.

E. 3.2

En l'espèce, la mineure portera le nom [de] A_____. Il sera rappelé enfin que ses liens de filiation à l'égard de sa mère ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

Par ailleurs, l'adoption n'aura pas d'incidence sur la nationalité étrangère de l'adoptée.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du requérant; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/6790/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2015 à D_____ (Honduras), de nationalité hondurienne, par A_____, né le _____ 1971 à E_____ (Espagne), de nationalité espagnole. Dit que l'adoptée portera le nom de famille [de] A_____. Dit que les liens de filiation entre B_____ et sa mère C_____, née le _____ 1991 à D_____ (Honduras), de nationalité hondurienne, ne sont pas rompus. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.